



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/709 ✓  
S/21929  
12 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-cinquième session  
Points 23 et 35 de l'ordre du jour  
LA QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-cinquième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de la résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale;

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Le 28 août 1990, le Secrétaire général, conformément à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution susmentionnées, a adressé la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 44/42, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-quatrième session, le 6 décembre 1989, et dont le texte est joint.

Au paragraphe 6 de la résolution 44/42, l'Assemblée générale me prie de poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Pour qu'il me soit plus facile d'établir mon rapport, je souhaiterais que les vues du Conseil de sécurité sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient me soient communiquées avant le 30 septembre 1990."

3. Le 22 octobre 1990, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 août 1990 concernant la question de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous m'avez fait part de votre désir de consulter de nouveau le Conseil de sécurité sur ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

Comme vous souhaitez être informé des vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai procédé aux consultations nécessaires.

Les membres du Conseil restent profondément préoccupés par l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et par la situation de plus en plus grave dans laquelle se trouvent les territoires occupés et leurs habitants. L'ajournement prolongé du règlement du problème du Moyen-Orient compromet gravement la paix et la sécurité dans la région, ainsi que dans l'ensemble du monde. Les membres du Conseil notent aussi que la situation dans la région est rendue plus grave encore par la présence d'arsenaux importants qui existent dans de nombreux pays du Moyen-Orient.

Les membres du Conseil sont donc convaincus que les efforts doivent se poursuivre d'urgence en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. A cet égard, plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il fallait intensifier les efforts en vue de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ces membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et ses consultations concernant la convocation d'une telle conférence.

Les mêmes membres du Conseil ont souligné que la Conférence devait être convoquée sur la base de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, à laquelle ils ont exprimé leur appui. L'Assemblée, entre autres dispositions, a demandé que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Ils ont en outre souligné que tout règlement devait affirmer et garantir le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, et devait aussi affirmer et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat.

Plusieurs membres ont fait observer que le Conseil de sécurité devrait commencer d'urgence à examiner la situation au Moyen-Orient en vue d'arriver rapidement à un accord, en particulier sur la création d'un comité préparatoire d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Quelques autres membres du Conseil ont indiqué que les parties directement intéressées devaient parvenir à un accord sur la forme exacte qu'aurait la Conférence, qui ne devait pas préjuger de l'issue des négociations.

Un membre du Conseil a fait savoir qu'il ne pouvait appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix selon la formule indiquée dans la résolution 44/42, car celle-ci ne rendait pas compte de l'importance capitale de négociations directes entre les parties et revenait à préjuger de la solution de questions qui devaient être réglées par voie de négociations. De l'avis de ce membre, une conférence dûment structurée pourrait, le moment venu, favoriser des négociations directes. Il estimait cependant que le moment n'était pas opportun pour la convocation d'une conférence internationale.

Plusieurs membres du Conseil ont fait observer que l'esprit de coopération qui s'était manifesté récemment au sujet de l'Iran/Iraq, du Cambodge et de l'Iraq/Koweït avait redonné confiance dans la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces membres ont souligné qu'ils étaient résolus à faire en sorte que le Conseil soit perçu comme juste et équitable envers tous et que ni le passage du temps ni ses effets ne compromettent le principe de la primauté du droit. Ils estiment donc qu'il faudrait saisir cette occasion pour relancer les efforts visant à résoudre le problème du Moyen-Orient, en particulier la question de Palestine."

4. Dans une note verbale datée du 19 juillet 1990, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position respective des Gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien ainsi que de celle de l'Organisation de libération de la Palestine concernant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme le demandait la résolution 44/42 de l'Assemblée générale. Les réponses sont reproduites ci-après :

Note de la Mission permanente de la République arabe  
d'Egypte, datée du 30 octobre 1990

"La Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la résolution 44/42 de l'Assemblée générale et sollicitant les vues du Gouvernement égyptien sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur de communiquer que la position du Gouvernement égyptien sur la question reste celle que le Représentant permanent de l'Egypte a exposée dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général (265/89 datée du 18 octobre 1989), dont le texte est reproduit dans le document A/44/731 daté du 16 novembre 1989."

Note du Représentant permanent par intérim d'Israël,  
datée du 27 septembre 1990

"Le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note verbale du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989 touchant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël a systématiquement voté contre les résolutions de l'Assemblée générale demandant la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

La résolution 44/42 de l'Assemblée générale, bien qu'elle fasse mention des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, affirme également au paragraphe 3 du dispositif une série de principes qui préjugent et compromettent l'issue possible de négociations de paix et les principes mêmes contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. De plus, elle demande la participation, à la Conférence internationale, de l'OLP, organisation terroriste vouée à la destruction d'Israël qui ne peut être considérée comme un partenaire à des négociations de paix.

Israël préconise depuis longtemps des négociations directes qui lui paraissent le cadre le plus prometteur pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. La résolution 44/42 de l'Assemblée générale propose une conférence internationale de la paix visant à remplacer, plutôt qu'à appuyer, des négociations directes. Il est d'ailleurs révélateur que ni le verbe négocier ni l'un de ses dérivés n'apparaisse dans le texte de la résolution.

Israël partage l'observation que le Secrétaire général a de nouveau formulée dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient (A/44/737-S/20971 du 22 novembre 1989) selon laquelle il faut procéder à une étude approfondie du processus de paix en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité.

En vue de faire progresser le processus de paix, le Gouvernement israélien a adopté le 14 mai 1989 une initiative de paix concernant la poursuite du processus de paix, la cessation de l'état de guerre avec les Etats arabes, une solution pour les Arabes de Judée, de Samarie et du district de Gaza, la paix avec la Jordanie et un règlement du problème des réfugiés des camps de Judée, de Samarie et de Gaza (A/44/282 du 17 mai 1989).

La résolution 44/42 de l'Assemblée générale n'offre aucune autre solution viable à l'initiative de paix d'Israël, et appuyer la solution proposée ne peut que porter préjudice aux efforts en cours pour faire progresser la paix au Moyen-Orient."

Note du Représentant permanent de la Jordanie,  
datée du 3 octobre 1990

"Le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur de déclarer que la position de la Jordanie sur la question a déjà été précisée dans les notes précédentes qu'elle a adressées à ce sujet au Secrétaire général, les dernières en date étant les notes MY/7/539 du 29 mars 1988 et MY/7/1707 du 16 octobre 1989. Sa position est la suivante :

1. La Jordanie appuie la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général et avec la participation des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité et des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine.

2. La Conférence devrait se tenir sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des droits légitimes du peuple palestinien."

Note du Représentant permanent du Liban,  
datée du 25 septembre 1990

"Me référant à vos lettres des 19 et 25 juillet 1990 touchant les résolutions 44/40 et 44/42 de l'Assemblée générale, et comme suite à la lettre de la Mission publiée sous la cote A/39/275-S/16584 du 25 mai 1984, j'ai l'honneur de vous préciser la position de principe officielle du Gouvernement libanais sur la question de la Palestine et de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient :

1. Le Liban approuve en principe la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en vue de trouver une solution juste, globale et durable à la question du Moyen-Orient conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Il est prêt à participer à cette conférence, comme il vous en a informé officiellement dans la lettre susmentionnée du 25 mai 1984 et dans ses lettres ultérieures sur le même sujet.

2. Cela ne signifie pas que le Liban accepte qu'une solution à son propre problème soit liée à celle du Moyen-Orient. Il considère que son problème doit être examiné séparément et d'urgence étant donné son caractère pressant et ses effets destructeurs sur la structure politique, économique et sociale du pays, comme le Premier Ministre Rashid Karami l'a déclaré dans l'allocation qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 octobre 1984.

3. Si le Liban consent à participer à la Conférence internationale de la paix, c'est qu'il est l'un des Etats concernés par le conflit arabo-israélien du fait de la présence sur son territoire de plus d'un demi-million de

/...

réfugiés palestiniens dont le destin sera décidé par la Conférence et qu'il essaie de participer à la discussion des problèmes qui le touchent directement ou indirectement.

4. En l'occurrence, le Liban affirme qu'il rejette l'idée que les Palestiniens devraient être installés sur son territoire et, compte tenu de son appui aux droits des peuples à l'autodétermination, il demande que soit reconnu le droit du peuple palestinien à décider de son propre destin et à établir un Etat sur son propre sol, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à ce sujet.

5. Le Liban ne considère pas qu'il ait un problème territorial, c'est-à-dire un problème de territoire avec quelque Etat que ce soit, qui puisse faire l'objet de discussions ou de négociations. Ses frontières sont établies et internationalement reconnues et il est foncièrement attaché à son droit à une souveraineté et une indépendance totales. Il faut traiter la question de l'occupation israélienne et des pratiques israéliennes dans le sud du Liban en donnant effet à la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle ressort des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, demandant qu'Israël se retire totalement et inconditionnellement du territoire libanais, en permettant à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de s'acquitter pleinement de la tâche qui lui a été confiée en se déployant jusqu'aux frontières internationalement reconnues et en assurant la paix et la sécurité internationales, et en aidant le Gouvernement à exercer son droit d'étendre son autorité et sa souveraineté sur tout son territoire, enfin en transformant le Sud en une zone de paix.

6. Le Liban réaffirme son attachement à la Convention d'armistice général de 1949 qui demeure en vigueur, ainsi que l'affirment les résolutions pertinentes successives du Conseil de sécurité, tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre accord, et tant qu'on ne trouve pas de solution juste, globale et durable au conflit arabo-israélien."

Note du Représentant permanent de la République arabe syrienne, datée du 5 septembre 1990

"Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-après la réponse de son gouvernement à la note du Secrétaire général, datée du 19 juillet 1990, concernant l'application de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989, sur la question de la Palestine.

Nous nous efforçons d'instaurer la paix dans notre région en apportant des solutions justes et durables aux crises qui y accroissent la tension. La République arabe syrienne recherche donc une solution juste et globale au conflit arabo-israélien sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au moyen d'une conférence internationale de la paix, conférence qui avait déjà été convoquée en 1973 sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies avec la participation des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous sommes convaincus qu'en reprenant ses travaux, la Conférence permettrait d'aboutir à une paix juste et stable."

Note de l'Observateur permanent de la Palestine,  
datée du 11 septembre 1990

"En ce qui concerne la note que vous nous avez adressée le 19 février 1990, nous avons l'honneur de transmettre ci-joint la réponse de S. E. M. Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine :

'Je vous remercie pour votre note dans laquelle vous sollicitez nos vues sur les mesures exposées dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale et je voudrais vous assurer de notre gratitude pour le suivi que vous donnez à la résolution. J'espère que les Etats intéressés auront répondu favorablement afin de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec vous personnellement à l'application des principes exposés dans la résolution. Vous avez pleinement conscience qu'en se conformant à ces dispositions, les parties intéressées encourageraient le respect du droit international et de la légitimité internationale et contribueraient à assurer un appui à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes.

Dans ma déclaration du 29 août 1990 à la septième Réunion internationale d'ONG sur la question de Palestine organisée à Genève, sous les auspices des Nations Unies, j'ai déclaré que la crise du Golfe avait démontré de manière claire et décisive la direction dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait oeuvrer afin d'appliquer ses résolutions concernant la question de Palestine ou tout autre problème. C'est ce qui ressort clairement de la rapidité et du zèle manifestes avec lesquels les Etats-Unis d'Amérique ont incité le Conseil de sécurité à agir et à adopter des résolutions et de l'accent mis sur l'application extraordinairement rapide de ces résolutions. Je ne veux pas parler ici de la crise du Golfe. Je vous ai informé de notre initiative à cet égard en une précédente occasion et j'en ai parlé en détail dans l'allocution que j'ai mentionnée. Je me contenterai d'évoquer le mode d'action que l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organes pourrait adopter pour appliquer les résolutions concernant la question de Palestine. Ces résolutions sont nombreuses; des douzaines ont été adoptées par consensus par les 15 membres du Conseil de sécurité, à une majorité écrasante à l'Assemblée générale des Nations Unies ou sans avoir été mises aux voix.

En ce qui concerne les principes, dispositions et arrangements exposés dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, je précise que j'ai indiqué notre position sur la question dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité à Genève en septembre 1990; je me réfère aussi à la réunion que j'ai eue avec vous à l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'au message que j'ai adressé à la Réunion internationale d'ONG à Genève en août 1990. Je tiens à vous informer que l'Organisation de libération de la Palestine appuie les principes, dispositions et arrangements exposés dans la

résolution qu'il considère comme le mécanisme approprié pour faire nettement progresser le processus de paix au Moyen-Orient. Les principes en question peuvent conduire à une paix juste et durable dans la région puisque leur objectif est de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire occupé de l'Etat de Palestine et d'éliminer les souffrances de notre peuple en assurant sa protection de façon à permettre aux Etats de la région, en particulier ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II), de vivre dans la sécurité et la paix. Nous considérons donc que la convocation de la Conférence internationale est le meilleur moyen de parvenir à une paix juste dans la région. Nous avons bon espoir que vous arriverez à réunir à cette fin le comité préparatoire dans un proche avenir.

Nous regrettons à ce propos que le Conseil de sécurité n'ait pas encore agi pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sur la base des recommandations de l'Assemblée générale qui ont obtenu 151 voix. De plus, les membres du Conseil de sécurité et en particulier ses cinq membres permanents ont arrêté et adopté une position encourageante et unifiée s'agissant de la solution d'autres conflits régionaux tels que, par exemple, ceux de l'Afghanistan et du Cambodge. Nous avons bon espoir que cette concorde internationale au Conseil de sécurité s'étendra à la question de Palestine de façon que le Conseil puisse examiner les mesures à prendre pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'octroi des garanties nécessaires pour parvenir à une solution pacifique et juste sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de leur application avec le même sérieux que met le Conseil à appliquer d'autres résolutions."

\* \* \*  
Observations

5. Il ressort clairement des communications reproduites plus haut qu'il n'existe ni au Conseil de sécurité, ni entre les parties au conflit, d'accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisée dans la résolution 44/42, qui, comme la résolution 43/176 qui l'a précédée, avait recueilli un appui bien plus large que les résolutions antérieures concernant la convocation d'une conférence internationale. Il s'agit fondamentalement d'une réaffirmation par la communauté internationale de la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit israélo-arabe. Ce sentiment d'urgence est mis en relief par les membres du Conseil de sécurité, qui, comme il est dit dans la lettre que le Président du Conseil m'a adressée le 22 octobre 1990, restent profondément préoccupés par l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et par la situation de plus en plus grave dans laquelle se trouvent les territoires occupés et leurs habitants. Je suis tout à fait d'accord avec le Conseil pour estimer que l'ajournement prolongé du règlement du problème du Moyen-Orient compromet gravement la paix et la sécurité dans la région, ainsi que dans l'ensemble du monde, et que la situation dans la région est rendue plus grave encore par la présence d'arsenaux importants dans de nombreux pays du Moyen-Orient.

6. Il est donc encourageant de noter qu'il y a unanimité au Conseil de sécurité sur la nécessité de poursuivre d'urgence les efforts en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Je dois cependant ajouter que je suis profondément préoccupé par l'absence, à l'heure actuelle, de tout processus diplomatique visant à lever les obstacles à la mise en place d'un processus de négociation effectif au Moyen-Orient. Depuis le dernier rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale sur ce sujet, les efforts bilatéraux en vue de promouvoir un dialogue entre Israéliens et Palestiniens ont malheureusement abouti à une impasse. Quant aux parties elles-mêmes, si l'on peut relever dans toutes les notes qu'elles m'ont adressées une volonté de parvenir à un règlement par le biais de négociations, il est évident que leurs points de vue divergent quant au cadre et au contexte dans lequel ces négociations devraient avoir lieu. Il convient de noter à ce sujet que les positions des parties à l'égard d'une conférence internationale ont évolué ces dernières années.

7. Pour ma part, je continue de penser qu'un processus de négociation ne peut être effectif que s'il fait intervenir toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et vise un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Etant donné les graves dangers que court la région et qui n'échappent à personne, je n'insisterai jamais assez sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'assurer un règlement juste et durable de ce conflit qui, depuis des décennies, constitue un facteur constant d'instabilité et s'est traduit par d'immenses souffrances, pour les Arabes comme pour les Israéliens.

-----